

Députation de la section Challier (Paris) qui annonce sa dissolution et demande la formation d'un bataillon pour protéger les représentants du peuple, lors de la séance du 6 prairial an II (25 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Députation de la section Challier (Paris) qui annonce sa dissolution et demande la formation d'un bataillon pour protéger les représentants du peuple, lors de la séance du 6 prairial an II (25 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 629-630;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27561_t1_0629_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

42 f

Un secrétaire interrompt un instant la marche des sections et donne lecture du bulletin des blessures du brave Geffroy.

Insertion au bulletin (1).

[*Bulletin de santé du 6 prair. II*].

« Il s'est plaint hier dans la journée de mal de gorge, considéré ici comme suite du gonflement des parties lésées, ce qui a déterminé une troisième saignée. Il y a eu quelques instants de sommeil pendant la matinée; à la levée du premier appareil, on a trouvé un commencement de suintement du bord des plaies ce qui en a diminué le gonflement douloureux; il y a eu environ 5 heures de sommeil par intervalle pendant la nuit dernière. Ce matin, la fièvre et le mal de gorge sont diminués; les évacuations sont bonnes, tout se présente bien (2).

(*Vifs applaudissements*).

42 g

La section Challier annonce la dissolution de sa Société populaire et sectionnaire.

Mention honorable, insertion au bulletin.

La même section exprime son indignation contre le système d'assassinat mis à l'ordre du jour par l'infâme Pitt, et demande qu'il soit pris de mesures telles que la formation d'un bataillon pour protéger les jours des représentants du peuple (3).

L'ORATEUR donne lecture des décisions prises :

[*Séance du 2 prair. II de la Sté popul.*].

Présidence du citoyen LAMBIN.

Le président annonce à la Société l'objet pour lequel elle est convoquée extraordinairement et expose que la Société mère des jacobins vient de traiter solennellement une question de la plus sérieuse importance, celle de la dissolution des Sociétés sectionnaires établies depuis le 31 mai, et même de celles existantes depuis le 10 août. Déjà, a-t-il dit, vous en connaissez tous les résultats, déjà plusieurs Sociétés populaires ont devancé la discussion qui va s'ouvrir et prononcé la clôture de leurs séances. Patriotes éclairés,

montez à cette tribune que votre patriotisme a purifiée et instruisez vos frères sur le sage parti qu'ils doivent prendre.

A l'instant une liste d'orateurs est formée et la discussion commence dans le plus grand ordre.

Frères et amis, ont-ils dit, notre dissolution ou plutôt celle d'un grand nombre de Sociétés populaires a été jugée nécessaire quoique nous ne nous soyons jamais écartés des vrais principes de la révolution; ce n'est point à vous à juger le bien que nous avons fait et celui que nous pouvons faire. Toujours soumis à la voix de la patrie, nous devons aller puiser des secours au lieu où elle rend des oracles, aux Jacobins, et nous viendrons ensuite dans nos sections y rapporter les lumières que nous aurons acquises. Nous nous sommes, il est vrai, quelquefois occupés des intérêts de notre arrondissement, mais l'intérêt public, mais le bien général l'exigeait impérieusement, avons-nous exercé d'autre influence que celle du génie républicain qui nous anime tous, qu'aurions-nous donc à nous reprocher! La régénération d'une section trop longtemps souillée par l'aristocratie, voilà le résultat de nos travaux civiques. Aujourd'hui que notre tâche est remplie d'une manière honorable, aujourd'hui que la République s'affermirait, il importe que nous nous rapprochions tous du centre du gouvernement et que tous les vrais patriotes ne forment plus à l'avenir qu'une seule masse, une masse imposante et indissoluble de frères. Ne différez donc pas à prononcer une dissolution partielle que commande le bonheur public; jusqu'ici nos efforts ont été couronnés par des succès auxquels l'intrigue, nous osons le dire, n'a pris aucune part. Réjouissons-nous donc du bien que nous avons fait, réjouissons-nous davantage de celui qui va résulter de nos délibérations.

D'après ces puissantes considérations la Société arrête, aux cris chéris et multiples de : Vive la République, vive la Montagne, qu'elle clôt aujourd'hui ses séances.

Elle arrête en outre qu'extrait du présent procès-verbal sera porté à la Convention nationale, à la Société des Jacobins et à la Commune.

(*Vifs applaudissements*).

[*Extrait du p.-v. de l'Assemblée générale de la section; 5 prair. II*].

Un membre rappelle à l'Assemblée les crimes qui ont déjà privé la patrie de deux amis de la liberté dans l'enceinte de Paris. Il retrace l'assassinat auquel vient d'échapper Collot, et la déclaration de l'exécrable Lamiral que c'était à Robespierre qu'il destinait ses coups. Il annonce qu'une nouvelle Corday a été saisie au moment où elle se disposait à frapper l'homme qui, étant sorti pur de l'Assemblée Constituante, apporte à la Convention la véritable énergie républicaine, s'y est montré l'âme et le défenseur du peuple. On ne peut douter, dit l'orateur, que Pitt ait mis l'assassinat à l'ordre du jour lorsqu'il a vu que les français y mettaient la vertu. Et les rois et leurs ministres voient avec le frémississement de la rage la liberté s'asseoir sur une base inébranlable. Leurs lâches satellites, leurs généraux si vantés, ne peuvent résister à l'énergie républicaine, ils ont recours au poignard et

(1) P.V., XXXVIII, 114. Bⁱⁿ, 6 prair.; *Débats*, n° 613, p. 81; *J. Perlet*, n° 611; *Mon.*, XX, 564; *J. Matin*, n° 704; *J. Sablier*, n° 1340; *Ann. R.F.*, n° 178; *J. Fr.*, n° 609; *J. Mont.*, n° 30; *M.U.*, XL, 104; *Rép.*, n° 157; *Mess. soir*, n° 646; *S.-Culottes*, n° 465; *C. Eg.*, n° 646; *Feuille Rép.*, n° 327; *J. Paris*, n° 511.

(2) C 304, pl. 1130, p. 7, signé LEGRAS, RUFIN.

(3) P.V., XXXVIII, 115. Bⁱⁿ, 7 prair. (suppl^t); *Débats*, n° 613, p. 80-81; *J. Mont.*, n° 30; *J. Sablier*, n° 1340; *Mon.*, XX, 558; *J. Matin*, n° 704; *J. Lois*, n° 605; *C. Univ.*, 8 prair.; *J. Fr.*, n° 609; *Rép.*, n° 157; *M.U.*, XL, 104; *S.-Culottes*, n° 465; *J. Univ.*, n° 1645; *Feuille Rép.*, n° 327; *J. Paris*, n° 511.

nous devons nous attendre qu'ils emploieront le poison, cette arme favorite des rois.

Mais le génie de la liberté veille, nous lui devons l'existence de Collot, nous devons à notre surveillance active la conservation de citoyens précieux à la patrie, et le plomb ou le fer des assassins ne pourra les atteindre qu'à travers le cœur des patriotes.

L'orateur conclut à ce que la section Chaliier choisira dans son sein un nombre d'hommes dont le patriotisme bien prononcé et bien constant serve de bouclier aux représentants du peuple, et singulièrement à ceux qui composent les Comités de salut public et de sûreté générale plus en butte à la rage de Pitt par la nature de leurs travaux, plus exposés par la prolongation de leur séance jusque bien avant dans la nuit. Il demande que ces citoyens ne puissent quitter d'un instant le représentant du peuple auquel ils seront attachés, lorsqu'il se rendra ou reviendra du lieu des séances, et que l'arrêté à prendre soit communiqué aux quarante-sept sections qui s'empresseront, l'on ne peut en douter, d'y adhérer et de concourir à la formation du bataillon sacré auquel la nation française va confier ce qu'elle a de plus cher.

L'objet mis en délibération, l'Assemblée générale, considérant qu'il est du devoir de tous les patriotes de veiller et conserver au péril de leur vie celles de apôtres de la liberté, que c'est par le dévouement le plus généreux qu'ils peuvent répondre à la confiance de la République entière qui a confié à la Commune de Paris le dépôt le plus sacré et effacer jusqu'à la plus légère trace de la calomnie dont les méchants ont voulu noircir les parisiens.

Considérant qu'aucune section ne peut sans manquer aux autres, arrêter aucune mesure partielle sur un objet aussi majeur et aussi constant, et que d'ailleurs ce n'est que d'après l'assentiment de la Convention nationale que le vœu des patriotes peut recevoir son accomplissement,

Arrête qu'une députation se rendra demain dans le sein de la Convention à l'effet de lui communiquer sa proposition, lui exprimer l'ardeur avec laquelle elle a été accueillie, le désir brûlant de tous les citoyens de couvrir de leurs corps la représentation nationale, et la prie d'arrêter sur le champ et le mode de formation du nouveau bataillon sacré, et la proportion dans laquelle chaque section y contribuera, et enfin la nature du service auprès de chaque membre (1).

42 h

La section de Bonne-Nouvelle dit avoir juré unanimement de servir de rempart contre les assassins à la représentation nationale. Que les despotes sachent, dit-elle, que pour éteindre la liberté, il faudrait autant d'assassinats qu'il existe de Français (2).

(1) C 306, pl. 1155, p. 16 (1), signé LAMBIN, LANGLOIS, DAUTERRE; (2) NOULIN (présid.), LAMBERT, LANGLOIS.
(2) P.V., XXXVIII, 115. Bⁱⁿ, 7 prair. (suppl.); J. Mont., n° 30; Rép., n° 157; J. Lois, n° 605; J. Fr., n° 609; Mon., XX, 558; M.U., XL, 104; S.-Culottes, n° 465; Feuille Rép., n° 327; J. Paris, n° 511; C. Eg., n° 646.

L'ORATEUR ! Citoyens représentans,

La République française a failli une fois encore être plongée dans une profonde tristesse; un assassinat suscité par le crime devait couvrir d'un crêpe lugubre le bonnet de la liberté. La représentation nationale enfin allait être frappée d'un nouveau trait de perfidie lancé par la coalition anti-républicaine, quand la Providence, cette protectrice des causes justes et des nations vertueuses a, pour ainsi dire, paralysé le bras et détourné le coup du parricide qui, par désespoir sans doute, que ses victimes lui avaient échappé, a poussé la scélératesse jusqu'à oser déclarer devant ses juges que son intention était de préparer une fête à la France.

Le scélérat ! Avait-il lu dans le cœur des français avant de se permettre une attention aussi scandaleuse ! Pouvait-il sans mentir à sa conscience, et quand il agissait en sens opposé, prétendre servir la République en portant un coup meurtrier dans le sein de deux de ses fondateurs.

Que n'était-il présent à l'Assemblée générale de la section de Bonne Nouvelle, dans sa séance d'hier ! Il aurait entendu un démenti formel donné à son parjure. Il aurait vu tous les membres de cette section, et en eux tous les bons français, unanimement émus d'indignation au récit de son crime et de son interrogatoire. Il les aurait entendus renouveler l'engagement sacré de défendre leurs représentants, et de leur servir de rempart contre tous les coups meurtriers que d'autres lâches comme lui oseraient leur porter ! Il les aurait vus enfin se féliciter de ce que le crime était encore une fois venu se briser aux pieds de la vertu !

Mais c'est assez s'occuper d'un monstre dont le glaive de la loi fera bientôt justice. Périront avec lui ceux qui seraient tentés de l'imiter, et ceux qui ont la bassesse d'en faire les vils instruments de leurs projets sanguinaires.

Que tous les ennemis de la France apprennent et se persuadent bien qu'il leur faudrait commettre autant d'assassinat qu'il y a de patriotes, avant que la République chancelât ! Que la coalition, trop lâche pour nous attaquer en face, et trop faible pour résister à notre ardeur républicaine; sache que si sa dernière ressource pour nous vaincre consiste à dissoudre la représentation nationale par le fer, le feu et le poison, elle échouera encore parce que tous les français ont juré de la défendre ou de périr avec elle. Vive la République (1).

42 i

Le crime et la perfidie, dit celle du Mont-Blanc, ne peuvent que prolonger de quelques instans le règne de la tyrannie; les droits de la nature sont éternels. Elle demande que les Comités de salut public et de sûreté générale fassent leur résidence dans le palais national (2).

(1) C 306, pl. 1155, p. 17, signé THIBON, MOLLARD.

(2) P.V., XXXVIII, 115. Bⁱⁿ, 7 prair. (suppl.); C. Univ., 8 prair.; C. Eg., n° 646; Mess. soir, n° 646; J. Lois, n° 605; J. Mont., n° 30; J. Matin, n° 704; Mon., XX, 558; Débats, n° 613; p. 81; Ann. R.F., n° 178; J. Fr., n° 609; M.U., XL, 104; Rép., n° 157; J. Univ., n° 1645; S.-Culottes, n° 465; Feuille Rép., n° 327; J. Paris, n° 511.